



L'érémisme en Nouvelle-France et la vocation singulière de Toussaint Cartier au XVIII^e siècle

Claude La Charité

Volume 79, numéro 2, 2013

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1018591ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1018591ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société canadienne d'histoire de l'Église catholique

ISSN

1193-199X (imprimé)

1920-6267 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

La Charité, C. (2013). L'érémisme en Nouvelle-France et la vocation singulière de Toussaint Cartier au XVIII^e siècle. *Études d'histoire religieuse*, 79(2), 5–19. <https://doi.org/10.7202/1018591ar>

Résumé de l'article

Au siècle des Lumières, l'érémisme est un phénomène marginal pour l'Église catholique qui lui préfère les ordres missionnaires. Le cas de Toussaint Cartier, qui vécut sur l'île Saint-Barnabé au large de Rimouski de 1728 jusqu'à sa mort en 1767, pourrait *a priori* donner à penser que la Nouvelle-France était plus favorable à ce type de vocation. Or, tel n'est manifestement pas le cas : le témoignage du marquis de Montcalm, la condamnation de l'érémisme par le pape Benoît XIV, le cas de l'ermite de Trois-Pistoles au début du XVIII^e siècle et les dispositions de l'ancien droit civil à l'égard des ermites constituent autant de points de vue qui éclairent d'un jour nouveau la vocation énigmatique et problématique de Toussaint Cartier pour les institutions de son temps.

L'érémisme en Nouvelle-France et la vocation singulière de Toussaint Cartier au XVIII^e siècle

Claude La Charité¹

Résumé : Au siècle des Lumières, l'érémisme est un phénomène marginal pour l'Église catholique qui lui préfère les ordres missionnaires. Le cas de Toussaint Cartier, qui vécut sur l'île Saint-Barnabé au large de Rimouski de 1728 jusqu'à sa mort en 1767, pourrait *a priori* donner à penser que la Nouvelle-France était plus favorable à ce type de vocation. Or, tel n'est manifestement pas le cas : le témoignage du marquis de Montcalm, la condamnation de l'érémisme par le pape Benoît XIV, le cas de l'ermite de Trois-Pistoles au début du XVIII^e siècle et les dispositions de l'ancien droit civil à l'égard des ermites constituent autant de points de vue qui éclairent d'un jour nouveau la vocation énigmatique et problématique de Toussaint Cartier pour les institutions de son temps.

Abstract: In the eighteenth century, hermetism was a marginal phenomenon for the Catholic Church, which favoured the missionary orders. The case of Toussaint Cartier, who lived on the island of St. Barnabé off the coast of Rimouski from 1728 until his death in 1767, might lead us to infer that New France was more tolerant of this type of vocation. Now, such was manifestly not the case, as is obvious from the testimony of the marquis de Montcalm, the condemnation of hermetism by Pope Benedict XIV, the case of the hermit of Trois-Pistoles in the early eighteenth century, and provisions regarding hermits in the old civil law. All these points of view shed new light on the enigmatic and problematic vocation of Toussaint Cartier for the institutions of his time.

1. Titulaire de la Chaire de recherche du Canada en histoire littéraire, Claude La Charité est professeur au Département des lettres et humanités à l'Université du Québec à Rimouski, où il dirige la revue *Tangence*. Auteur de *La Rhétorique épistolaire de Rabelais* (Nota Bene, 2003), il a publié *Rabelais aux confins des mondes possibles. Quart livre* (Presses universitaires de France, 2011) avec Myriam Marrache-Gouraud et Violaine Giacomotto-Charra. Avec Roxanne Roy, il a dirigé *Femmes, rhétorique et éloquence sous l'Ancien Régime* (Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2012). Avec Rainier Grutman, il a récemment fait paraître *Philippe Aubert de Gaspé père et fils en revue* (Presses de l'Université du Québec, 2013).

Toussaint Cartier, cet ermite qui vécut au large de Rimouski sur l'île Saint-Barnabé de 1728 à 1767, n'a cessé d'intriguer les historiens, les érudits, les poètes et les écrivains depuis sa mort². La rareté des sources produites de son vivant joue évidemment pour beaucoup dans cette fascination exercée par le personnage entré dans la légende par la grande porte de la littérature deux ans à peine après sa disparition³. Dès 1769, en effet, la romancière britannique Frances Brooke le mettait en scène dans son roman épistolaire *The History of Emily Montague*. Encore récemment, l'écrivain Jacques Poulin, dans *Les Grandes Marées* (1978), se faisait l'écho de l'une des nombreuses versions de l'histoire de l'ermite⁴. Cette curiosité durable pour le solitaire tient pour une part dans la nature insolite de sa vocation d'ermite en plein siècle des Lumières⁵. Si, de tout temps, la sainteté a pu susciter l'admiration ou l'étonnement, le cas de Toussaint Cartier va plus loin, en ce qu'il constitue un défi aux pratiques et aux normes religieuses de son temps. C'est que l'érémitisme au XVIII^e siècle constitue un modèle de vie réprouvé par l'Église catholique qui lui préférerait la vie monastique d'une part et les ordres missionnaires d'autre part. L'exception de l'ermite de Saint-Barnabé peut donner l'impression à première vue que la Nouvelle-France était plus propice à cette forme de pratique religieuse, en raison de son faible

2. Voir, à son sujet, Michel PAQUIN, « Cartier, Toussaint, dit "l'Hermitte de Saint-Barnabé" », *Dictionnaire biographique du Canada*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1974, t. III, p. 105-106; Claude LA CHARITÉ, « L'invention de la littérature québécoise (6) : Les neuf vies de Toussaint Cartier », *Le Mouton NOIR*, vol. XIII, n° 2, novembre-décembre 2007, p. 3; et la série d'articles publiés dans le même journal : « La maison du solitaire, petite cabane en bois rond ou grand ermitage ? », vol. XV, n° 1, septembre-octobre 2009, cahier Champ libre, p. 4; « La vocation singulière d'ermite au siècle des Lumières », vol. XV, n° 2, novembre-décembre 2009, p. 9; « La légende du veuf, du ténébreux et de l'inconsolé », vol. XV, n° 3, janvier-février 2010, p. 7; « Peut-on vivre seul pendant quarante ans ? », vol. XV, n° 4, mars-avril 2010, p. 9; « Le solitaire était-il analphabète ou "bien instruit" ? », vol. XV, n° 5, mai-juin 2010, p. 7; « Qu'est-ce que mange un ermite en hiver ? », vol. XV, n° 6, juillet-août 2010, p. 7; « La tentation janséniste de Georges-François Poulet dit M. Dupont », vol. XVI, n° 2, novembre-décembre 2010, p. 7; « Rimouski, porte d'entrée de l'Amérique française au XVIII^e siècle », vol. XVI, n° 3, janvier-février 2011, p. 7; « Que nous apprennent les archives ? », vol. XVI, n° 5, mai-juin 2011, cahier Champ libre, p. 4; « Le témoignage du marquis de Montcalm », vol. XVI, n° 6, juillet-août 2011, cahier Champ libre, p. 7; « Frances Brooke et l'exotisme de la vie solitaire », vol. XVII, n° 1, septembre-octobre 2011, cahier Champ libre, p. 4.

3. Mario MIMEAULT, « La légende Toussaint Cartier : critique des sources », *Revue d'histoire du Bas-Saint-Laurent*, vol. XIV, n° 1, décembre 1990, p. 23-30.

4. Jacques POULIN, *Les Grandes Marées*, Montréal, Leméac, p. 93-95. Dans l'intervalle de deux siècles qui séparent Frances Brooke de Jacques Poulin, de nombreux auteurs ont aussi évoqué l'ermite : on peut penser, entre autres, à Joseph Signay, à Joseph-Charles Taché, à Adolphe Marsais, à Louis-Édouard Bois, à Elzéard D. Gauvreau, à Wentworth Monk, à Charles Guay, à François-Magloire Derome ou à Pierre-Georges Roy.

5. Peter F. ANSON, *Partir au désert. Vingt siècles d'érémitisme*, Paris, Éditions du CERF, 1967, voir entre autres le ch. XVII.

peuplement et de la solitude de son immense territoire. Dès son premier voyage en Nouvelle-France, M^{gr} de Saint-Vallier avait d'ailleurs été frappé par la ressemblance du mode de vie des colons avec celui du christianisme primitif, âge d'or de l'érémisme et des pères du désert⁶. De ce point de vue, il est tentant de faire de l'ermite, à l'instar d'Yvon Migneault⁷, un modèle de dévotion solitaire parfaitement orthodoxe. Mais une telle rêverie sur la Nouvelle-France comme pépinière d'anachorètes est démentie par le contexte dans lequel vécut Toussaint Cartier. En effet, les principales institutions de l'époque entretenaient une méfiance, sinon une franche hostilité à l'égard de l'érémisme. Aussi bien pour l'administration coloniale, pour le pouvoir pontifical, pour l'autorité épiscopale que pour la justice civile, la vie solitaire constituait une singularité, sinon une excentricité difficilement justifiable. C'est ce qu'entend montrer le présent article, en s'appuyant sur le témoignage du marquis de Montcalm, sur la condamnation de l'érémisme par le pape Benoît XIV, sur le cas de l'ermite de Trois-Pistoles au début du XVIII^e siècle et sur les dispositions de l'ancien droit civil à l'égard des ermites : autant de points de vue qui éclairent d'un jour nouveau la vocation énigmatique et problématique de Toussaint Cartier en son siècle.

1. Le marquis de Montcalm et l'ermite par dévotion ou singularité

Le seul témoignage sur Toussaint Cartier que nous ait laissé un de ses contemporains émane de Louis-Joseph de Montcalm-Gozon (1712-1759), marquis de Saint-Véran, mieux connu sous le nom de marquis de Montcalm. Malgré sa brièveté, ce témoignage est précieux en ce qu'il donne à lire l'incompréhension d'un responsable de l'administration coloniale face à la vocation de l'ermite. Envoyé à Québec en 1756 comme commandant des troupes françaises en Amérique du Nord pendant la guerre de Sept Ans, le marquis fut nommé lieutenant général à l'automne 1758. Célèbre surtout en raison de sa mort, il perdit la vie lors de la bataille des Plaines d'Abraham le 14 septembre 1759.

6. «Le peuple communément parlant, est aussi dévot que le Clergé m'a paru saint. On y remarque je ne sçay quoi des dispositions qu'on admiroit autrefois dans les Chrétiens des premiers siècles ; la simplicité, la dévotion et la charité s'y montrent avec éclat, on aide avec plaisir ceux qui commencent à s'établir, chacun leur donne ou leur prête quelque chose, et tout le monde les console et les encourage dans leurs peines.» Jean-Baptiste DE LA CROIX DE CHEVRIÈRES DE SAINT-VALLIER, *Estat présent de l'Eglise et de la colonie française dans la Nouvelle-France par M. l'évêque de Québec*, réimprimé d'après l'édition parisienne de 1688, Québec, Augustin Côté, 1857, p. 83.

7. Yvon MIGNEAULT, «Que devons-nous à Frances Brooke, 1724-1789, au sujet de Toussaint Cartier, l'ermite de l'île Saint-Barnabé, 1707-1767 ? », *Revue d'histoire du Bas-Saint-Laurent*, vol. XIII, n° 1, hiver 1988, p. 3-11.

Dès les débuts de son séjour dans le Nouveau Monde et jusqu'à sa mort, l'officier militaire tint un journal qui constitue une source privilégiée sur cette période décisive qui marqua la fin du Régime français. Le diariste avait pour dessein de consigner tous les renseignements susceptibles de lui servir dans l'exercice de ses responsabilités militaires, en particulier pour ce qui est de la défense de la colonie en cas d'invasion. Les notations sont caractérisées par une exactitude que l'on pourrait qualifier, s'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'une redondance, de militaire. À l'entrée du 6 mai 1756, Montcalm consacre quelques lignes à Rimouski. Parti le 5 mai de Rivière-au-Renard, son équipage avait fait voile toute la journée avant de faire escale entre l'île Saint-Barnabé et l'île du Bic le soir venu. Étonné de voir encore de la neige sur la côte et surpris par le temps particulièrement froid qui sévissait encore à cette période de l'année, l'officier relève que la seigneurie compte 36 familles, qu'il s'agit d'une mission des Récollets et que le seigneur en titre se nomme Lepage. Les dimensions de l'île qu'il estime à une lieue et un quart de large, c'est-à-dire environ cinq kilomètres, sont exactes à un kilomètre près. Il conclut en décrivant l'île au large de Rimouski :

L'île Saint-Barnabé a une lieue et un quart de long, elle est la dépendance de la seigneurie de Rimouski et elle est habitée par un gentilhomme breton des environs de Morlaix qui, par singularité ou dévotion, y mène la vie d'un ermite, et se sauve même dans les bois, si on cherche à l'aborder lorsque les bâtiments y mouillent⁸.

Ne serait-ce que par son souci de la précision et sa recherche de l'exactitude, le témoignage de Montcalm sur Toussaint Cartier mérite d'être considéré attentivement, et cela bien que l'officier n'ait sans doute pas rencontré l'ermite en ce jour du 6 mai, puisque, arrivé à neuf heures du soir, le navire repartit dès le lendemain matin à quatre heures. Comme responsable militaire toutefois, le marquis de Montcalm disposait d'informateurs, au sein de l'administration coloniale ou parmi les marins chargés du ravitaillement.

Compte tenu de l'importance de la hiérarchie dans la société d'Ancien Régime, il n'est pas étonnant que l'officier note la condition de gentilhomme de l'ermite, tout comme son origine géographique, dans les environs de Morlaix en Bretagne, dans l'actuel département du Finistère. Par contre, il est surprenant qu'il n'évoque pas le nom de l'ermite, comme il le fait pour le seigneur. Est-ce parce qu'il ignore son nom ? Est-ce que parce qu'il soupçonne que Toussaint Cartier ne serait pas sa véritable identité ? Sans indication explicite du diariste, on ne peut que spéculer. Le plus révélateur est cependant l'incompréhension que manifeste le marquis de Montcalm à

8. *Journal du Marquis de Montcalm durant ses campagnes en Canada de 1756 à 1759*, publié sous la direction de l'abbé Henri-Raymond Casgrain, Québec, Imprimerie de L.-J. Demers et frère, 1895, p. 52.

l'égard de la vocation érémitique. Pareille réaction montre que le choix de Toussaint Cartier apparaît sinon suspect, du moins énigmatique aux yeux d'un contemporain. L'hésitation entre les deux motifs avancés, la singularité et la dévotion, éclaire l'état d'esprit du XVIII^e siècle sur la question. Sans être un philosophe des Lumières et encore moins un anticlérical, le marquis de Montcalm ne peut s'empêcher d'être dubitatif et d'accorder implicitement sa préférence à la première des deux hypothèses, comme si la dévotion ne pouvait s'envisager que comme explication de dernier recours.

Le terme de singularité utilisé pour décrire la vocation de l'ermite est clairement péjoratif dans le contexte des Lumières. L'article de l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, rédigé par Louis de Joncourt, définit la singularité comme « une affectation de mœurs, d'opinions, de manières d'agir ou de s'habiller, contre l'usage ordinaire »⁹. Si les philosophes valorisaient la singularité d'un homme capable de s'affranchir des préjugés communs et de l'opinion de la majorité pour suivre la raison, le marquis de Montcalm ne prête cependant pas une telle attitude à l'ermite. Par l'emploi du terme, il entend plutôt la singularité vicieuse dénoncée par l'*Encyclopédie* comme ce qui fait agir les hommes « contre les lumières de la raison » et qui les porte à se distinguer « par quelques niaiseries »¹⁰. Une telle singularité est décelable dans l'excentricité des habits, des manières et du discours. Aux yeux du diariste, Toussaint Cartier était sans doute singulier par la sobriété excessive de son habillement, le refus de rencontrer ceux qui venaient l'aborder et le silence qu'il s'imposait volontairement.

En définitive, l'hésitation de Montcalm est d'autant plus révélatrice qu'il se montre généralement peu disert dans son journal. Si l'érémitisme avait été un état communément pratiqué et admis en son temps, en France comme en Nouvelle-France, le diariste se serait contenté de noter l'état du solitaire, sans le commenter. Or, tel n'est cependant pas le cas, puisqu'il prend la peine d'insister sur sa nature asociale et qu'il cherche à offrir une explication plausible à une situation qui défie sa compréhension.

2. Benoît XIV et la condamnation des « abeilles sans reine »

Certes, le marquis n'était pas un ecclésiastique et on pourrait être tenté de mettre son incompréhension sur le compte d'un manque de foi ou d'une méconnaissance des pratiques de piété les plus exigeantes de son temps.

9. *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Neuchâtel, Samuel Fauché et compagnie, t. XV, 1765, p. 211.

10. *Ibid.*

Mais l'attitude de l'officier est loin d'être isolée, puisque la légitimité de l'érémisme est contestée jusqu'au sommet de l'autorité ecclésiastique, par le pouvoir pontifical lui-même. C'est qu'il appartient en fait à une époque révolue, celle des premiers chrétiens et des pères du désert dont saint Antoine le Grand offre le modèle le plus achevé. À cette forme de vie religieuse se substitua très rapidement le monachisme qui offrait l'avantage de proposer aux candidats à la solitude le soutien et la vigilance des autres moines et l'autorité d'un supérieur, selon le paradoxe propre à la vie monastique qui consiste à regrouper en une communauté des religieux qui, selon le sens étymologique du mot moine, sont « seuls ». Certes, il existait à l'époque de Toussaint Cartier, dans certaines communautés comme les Bénédictins, un statut à part d'ermite pour les meilleurs d'entre eux, mais de tels ermites, tout en vivant en marge de la communauté, y appartenaient à part entière, participaient aux offices et relevaient de l'autorité du supérieur. Il existait en outre certains ordres religieux dont le nom faisait référence à l'érémisme, par exemple les Ermites Camaldules, fondés au XI^e siècle par Romuald de Ravenne. En dépit de leur nom et de l'austérité de leur règle, les Ermites Camaldules constituaient cependant un ordre monastique. Enfin, il arrivait souvent, sous l'Ancien Régime, que de simples mendiants cherchent à se faire passer pour ermites, pour mieux demander la charité. Quant à la situation spécifique de la Nouvelle-France, terre de mission par excellence, la vocation religieuse la plus commune était, comme chacun sait, l'appartenance aux ordres missionnaires comme les Jésuites ou les Récollets. Mais, n'y avait-il donc aucune place pour le laïc dévot qui voulait se retirer dans la solitude simplement « pour faire son salut »¹¹, comme Joseph-Charles Taché l'écrira avec emphase à propos de Toussaint Cartier ?

Il semble bien que non, si l'on en juge par la position de Benoît XIV qui fut pape de 1740 à 1758, pendant presque la moitié des 39 années que Toussaint Cartier vécut en ermite sur l'île Saint-Barnabé. Le pontife publia en 1748 un traité sur le synode diocésain, dans lequel il définit, à l'usage des évêques, des règles claires sur la manière de séparer le bon grain de l'ivraie en matière d'érémisme. À ses yeux, il existait quatre catégories d'ermites, dont seules trois étaient parfaitement légitimes : 1) les religieux qui appartenaient à l'ordre des Ermites Camaldules ; 2) les ermites qui, sans être religieux, vivaient dans une congrégation selon une règle approuvée par l'évêque ; 3) les ermites qui, sans être religieux ni appartenir à une congrégation, recevaient l'habit d'ermite de l'évêque ; 4) les usurpateurs qui revêtaient, de leur propre initiative, des vêtements d'ermite et qui, sans être liés au service de l'Église et sans autorisation légitime, choisissaient la vie solitaire. Après avoir souligné que l'évêque de Gérone interdisait, sous

11. Joseph-Charles TACHÉ, « L'île Saint-Barnabé », *Les Soirées canadiennes*, 1865, vol. V, p. 352.

peine d'excommunication, de porter des vêtements d'ermite sans autorisation expresse, Benoît XIV conclut ainsi, à propos des faux ermites qui ne sont placés sous l'autorité d'aucun supérieur, abbé ou évêque : *Severiores etiam leges adversus eosdem Eremitas, tamquam apes sine rege*¹² [...]. Les lois sont encore plus sévères contre ces ermites qui sont comme des abeilles sans reine.

Le cas de Toussaint Cartier relevait-il de cette quatrième catégorie d'ermites illégitimes ? Il est permis de le penser, dans la mesure où les archives produites de son vivant, en particulier l'acte de donation du 15 novembre 1728 qui définit les termes de son séjour sur l'île, ne mentionnent ni appartenance à un ordre religieux ni une quelconque dispense expresse de l'évêque qui aurait permis de régulariser sa situation, en regard des exigences de Benoît XIV. Les multiples références au droit canonique qu'il allègue montrent du reste clairement que cette distinction existait depuis longtemps et que, par conséquent, dès les années 1720, Toussaint Cartier pouvait être considéré comme une « abeille sans reine ».

3. Dom Poulet, faux ermite et vrai janséniste

S'il ne fait pas de doute que la règle définie par Benoît XIV est claire, on peut se demander dans quelle mesure elle était appliquée en son temps, surtout dans le contexte particulier du diocèse de Québec dont relevait alors la mission de Rimouski, située à plus de 300 kilomètres et accessible uniquement par la voie maritime ? Le cas de Georges-François Poulet¹³ qui vécut en Nouvelle-France de 1715 à 1718 est éclairant de ce point de vue, par sa proximité temporelle et géographique avec l'ermite de Saint-Barnabé. L'homme vécut en effet à une cinquantaine de kilomètres de Rimouski, près de dix ans avant l'arrivée de Toussaint Cartier sur son île. Dès son arrivée dans le Nouveau Monde, dom Poulet, moine bénédictin, revêtit l'habit laïc, prit le nom de M. Dupont et vécut comme ermite d'abord à Cap Saint-Ignace, puis au bord de la rivière Trois-Pistoles, avec le soutien du seigneur de l'endroit, Nicolas Rioux. Prévenu par son supérieur de la présence dans son diocèse de ce religieux acquis aux idées jansénistes, M^{gr} de Saint-Vallier réagit immédiatement avec la plus grande sévérité, sans doute dans le but de faire un exemple et de montrer qu'il était lui-même hostile au jansénisme, alors qu'il avait été, quelques années auparavant, accusé par les jésuites

12. BENOÎT XIV, *De synodo diœcesana libri tredecim* [1748], Ferrare, Impensis Jo. Manfrè, 1764, t. I, p. 236.

13. Voir à son sujet, Nive VOISINE, « Poulet, Georges-François, dit M. Dupont », *Dictionnaire biographique du Canada*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1969, t. II, p. 551-552 ; et Henri-Raymond CASGRAIN, « L'hermite des Trois-Pistoles », *Bulletin des recherches historiques*, vol. V, 1899, p. 260-267.

de Québec d'adhérer à cette hérésie condamnée par le pouvoir pontifical en 1713 par la bulle *Unigenitus*¹⁴. L'évêque convoqua le moine défroqué à Québec pour le contraindre d'une part à s'amender de son apostasie en reprenant l'habit religieux et d'autre part à abjurer l'hérésie janséniste. Décrit par son supérieur bénédictin comme un homme plus simple d'esprit que mal intentionné, dom Poulet, s'il reprit bien l'habit religieux, s'obstina cependant dans son jansénisme, si bien que l'évêque dut se résoudre à le renvoyer en France. Avant d'être expulsé, le moine défroqué s'embarqua toutefois de façon clandestine sur un navire en partance vers l'Europe et s'enfuit aux Pays-Bas. Il publia une relation de ses tribulations en Nouvelle-France, dans laquelle il accable tout particulièrement l'évêque et les Jésuites de Québec.

La mère Juchereau de Saint-Ignace, qui a connu le faux ermite de Trois-Pistoles, a laissé un témoignage sur l'individu et son mode de vie. La ressemblance avec ce que l'on sait de Toussaint Cartier est frappante, à cette différence près que l'ermite de Saint-Barnabé ne semble pas avoir évité les sacrements ni la communion fréquente que refusaient les jansénistes :

Il se fit dresser dans le bois une petite cabane, à une lieuë et demye des habitations; il y mena une vie tres dure et venoit chez ses plus proches voisins chercher du pain et des pois qui faisoient toute sa nourriture. Il traînoit luy même son bois, étoit vêtu comme un hermite, se prosternoit devant tous ceux qu'il rencontroit, leur baisoit les pieds et leur disoit quelques paroles édifiantes; il passoit pour un saint dans l'esprit de plusieurs quoy qu'il n'approchât point des sacrements¹⁵.

Malgré l'évidente hostilité de la supérieure des Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Québec, la description qu'elle donne de la vie solitaire de dom Poulet concorde avec le récit qu'il publia une fois de retour en Europe. D'abord, l'inconfort de son ermitage et la dureté de ses conditions de vie donnent à penser qu'il s'agit non pas d'un choix librement consenti, mais de la vie d'un fugitif :

Cette cabane avait été faite à la hâte, la terre était dès lors fortement gelée. Il était très difficile d'en avoir pour bien terrasser la cabanne [*sic*]. La neige qui fondait sur le toit dégoutait [*sic*] par le dedans continuellement. Je ne pouvais en certains jours trouver le moindre espace pour coucher à sec. Une autre incommodité de cette cabane : il y fumait considérablement. J'étais obligé de

14. Sur la sensibilité jansénisante du deuxième évêque de Québec, voir Claude LA CHARITÉ, « Les deux éditions du *Rituel du diocèse de Québec* de M^{gr} de Saint Vallier, datées de 1703 : de l'édition janséniste à l'édition revue et corrigée par la Compagnie de Jésus », *Revue de Bibliothèque et Archives nationales du Québec*, n° 3, 2011, p. 74-85.

15. Jeanne-Françoise JUCHEREAU DE LA FERTÉ DE SAINT-IGNACE et Marie-Andrée REGNARD DUPLESSIS DE SAINTE-HÉLÈNE, *Les annales de l'Hôtel-Dieu de Québec, 1636-1716*, édition d'Albert Jamet, Montréal, Presses de Garden City, 1939, p. 404-405.

laisser la porte ouverte toute la nuit pour ne pas courir risque d'étouffer, je courrais un autre risque qui était de geler¹⁶.

Ensuite, le récit du bénédictin fait voir l'accueil enthousiaste réservé aux ermites dans les seigneuries excentrées comme Trois-Pistoles, où, faute de paroisse, il n'y a pas de curé, mais seulement des missionnaires de passage. L'hospitalité du seigneur Rioux en particulier n'est pas sans annoncer celle que le seigneur Lepage réservera à Toussaint Cartier une décennie plus tard :

La famille de monsieur Riou (seigneur des Trois-Pistoles) me reçut avec toute la cordialité possible. Dès que je voulus, on me mena voir tout le terrain de la seigneurie qui est de trois lieues de front pour que je marquasse celui que j'agrérais [*sic*] le plus. Il m'en fut donné une lieue entière, et on se mit sans délai à me loger d'une manière qui me mettait à couvert des froids excessifs et des neiges infinies qu'il y a dans le Canada¹⁷.

Enfin, la relation de dom Poulet montre à quel point la démarche érémitique s'inscrit dans une volonté de renouer avec le christianisme primitif et d'en restaurer l'exigence et l'austérité, autant de traits partagés par Toussaint Cartier et qui sont souvent sentis à l'époque comme jansénisants, sans constituer une preuve suffisante en soi de jansénisme :

Je vécus l'espace de deux années seul et inconnu, content et tranquille, approchant du plus près qu'il m'était possible de l'ancienne simplicité de nos premiers pères, suivant de point en point la règle de saint Benoît, pratiquant l'hospitalité à l'égard des Sauvages comme à l'égard des Français, en la manière que saint Benoît l'ordonne, m'occupant l'esprit des choses éternelles, accoutumant le corps à desceler [*sic*] le bois, défricher la terre et en me faisant à toutes les fatigues inévitables dans les païs incultes et déserts¹⁸.

Le cas de dom Poulet montre que l'érémisme n'était pas seulement condamné de façon théorique par le pouvoir pontifical, mais qu'il était aussi concrètement réprimé par l'autorité épiscopale. Certes, le cas du faux ermite de Trois-Pistoles est compliqué par le fait qu'il s'agit non seulement d'une abeille sans reine, mais aussi d'un moine qui avait jeté son froc aux orties et d'un janséniste qui refusait d'abjurer sa croyance. Mais cet exemple, si proche dans le temps et dans l'espace de Toussaint Cartier, souligne à quel point l'érémisme, loin d'être la norme dans la vie religieuse du temps, constitue une exception qui peut, parfois, être l'indice d'une forme d'hétérodoxie. Est-ce à dire que l'ermite de Saint-Barnabé était janséniste ? Rien bien sûr ne permet de l'affirmer. Mais les ressemblances multiples entre l'ermite de Rimouski et l'ermite de Trois-Pistoles devraient à tout le moins nous mettre en garde contre toute explication univoque et simple de

16. Pierre-Georges ROY, «Le bénédictin Dom Georges-François Poulet dans la Nouvelle-France», *Rapport de l'archiviste de la province de Québec pour 1922-1923*, Québec, Ls.-A Proulx imprimeur de Sa Majesté le Roi, 1923, p. 277.

17. *Ibid.*, p. 277.

18. *Ibid.*, p. 277.

l'énigme de Toussaint Cartier. À l'évidence, il s'agit d'un cas complexe et problématique qu'on ne saurait résoudre en prétendant que l'ermite de Saint-Barnabé était un nouveau François d'Assise ou un second Rancé¹⁹.

4. Mort au monde, mais bien vivant aux yeux de la justice

Pour compléter ce tableau, il faut enfin évoquer le regard que porte la justice civile sur l'érémisme. Ce point est d'autant plus important qu'il pourrait être tentant de recourir à une notion de l'ancien droit, celle de mort civile, pour expliquer la discrétion de Toussaint Cartier sur ses motivations à se faire ermite, la rareté des documents d'archives à son sujet ou encore le fait que, dans les actes conservés, le solitaire affirme ne pas savoir écrire. Autant de phénomènes qu'il faudrait alors mettre au compte de sa décision de renoncer au monde et d'être considéré en regard de la justice comme quelqu'un qui n'a plus de droits ni de personnalité juridique, à l'égal d'un mort, bien qu'étant encore en vie. Pareille mort civile entraînait pour l'individu qui en était frappé l'impossibilité de se représenter soi-même devant la justice civile, ce qui était le cas des membres du clergé, soumis au droit ecclésiastique et représentés juridiquement par leur supérieur ou par l'évêque de leur diocèse. Pareille mort au regard du monde aurait pu l'amener à se dépouiller de toutes les vanités humaines, y compris de la *libido sciendi*, en affirmant par modestie ne pas savoir ni lire ni écrire.

Toussaint Cartier aurait-il pu prétendre «ne savoir signer²⁰», comme il le déclare, entre autres, dans l'acte de mariage de Pierre Laurent et Marie Halard en 1729, parce qu'il était mort civilement? Une telle possibilité est exclue par le droit d'Ancien Régime. Le juriste François Richer est l'auteur d'un *Traité de la mort civile*, publiée en 1755, qui consacre toute une section à la question des ermites. Malgré sa longueur, ce passage mérite d'être ici cité *in extenso*, puisqu'il constitue en quelque sorte la clef de voûte de la contestation dont faisait l'objet l'érémisme au XVIII^e siècle :

Par Hermite on entend en général un homme qui, rompant tous les liens de la nature et de la société, se retire seul dans le fond d'un désert, pour ne s'occuper que de l'autre monde. On en distingue de deux sortes. Les uns vivent absolument seuls, sans être en société ni en communauté avec personne, et

19. À la différence de Toussaint Cartier, les deux sont parfaitement représentatifs de leur temps. Saint François d'Assise (1182-1226) annonce le renouveau des congrégations, marqué par l'apparition des ordres mendiants. Quant à lui, Armand Jean Le Bouthillier de Rancé (1626-1700) épouse la marche du siècle de Louis XIV, en menant d'abord une vie d'abbé mondain, avant de devenir abbé régulier de La Trappe et d'incarner une forme particulièrement austère de vie recluse.

20. BAnQ, Rimouski, Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Rimouski, État civil (CE101), Saint-Germain-de-Rimouski (S6), 20 avril 1729, acte de mariage de M. Pierre Laurent et Marie Halard.

sans faire aucune espèce de vœux, ni par conséquent sans contracter aucun engagement. Lorsqu'ils ne sont point dans les ordres sacrés, on les met au rang des laïques et séculiers, ils sont soumis en tout à la juridiction séculière. Quand ils sont engagés dans l'état ecclésiastique, ils n'ont d'autre supérieur que l'évêque diocésain : mais ils sont exactement dans le rang des autres citoyens, et capables de tous les effets de la vie civile, sans en excepter un seul. C'est le sentiment unanime des auteurs qui ont eu occasion de parler de cette matière. Il est inutile de les citer. Il suffit d'avertir le lecteur qu'il n'y en a aucun qui s'écarte de l'opinion générale. On trouve cependant des arrêts qui ont jugé le contraire. L'auteur du journal des audiences, Brodeau sur Louet, lettre C, somm. 8, et Bardet, tome 2, livre 2, chapitre 10, en rapportent deux rendus contre un nommé la Noue le 17 février 1633. Dans l'espèce de cet arrêt, Jérôme de la Noue avoit porté l'habit d'Hermité pendant vingt-cinq ans, et le portoit encore lors du jugement. Il avoit demeuré pendant tous ces tems enfermé et reclus dans un hermitage qu'il avoit bâti sur le mont Valérien près de Paris, et y avoit admis d'autres Hermites avec lui. Il avoit changé son nom de Baptême qui étoit Jérôme, pour prendre celui de frère Seraphin : en un mot, il avoit fait toutes les fonctions de la vie héréditaire ; quoiqu'il n'eût fait aucun vœu, ni aucune profession, qu'il ne se fût soumis à aucune communauté régulière et qu'il se fût même fait promouvoir à l'ordre de prêtrise par l'évêque diocésain, sous le titre séculier de cent cinquante livres de rente, que son père lui avoit donnée en attendant sa succession. Après la mort de ses père et mère, il demanda à être admis à partage avec ses frères et sœurs : par arrêt il fut mis hors de cour sur sa demande ; et néanmoins ses frères et sœurs condamnés à lui paier quatre cens livres par an, sa vie durant. On trouve dans les annotations sur le Prestre, centurie 3, chapitre 28, un extrait du plaidoyer de M. Talon, qui porta la parole lors de cet arrêt. Il établit deux maximes certaines en France : la première, que tout religieux est incapable d'aucuns des effets civils, et surtout de succéder. La seconde, que ce n'est ni le nom, ni l'habit, ni le tems qui font le religieux : on n'acquiert cette qualité que par des vœux solennels, et par une profession authentique et rédigée par écrit. Il ajouta que, généralement parlant, un Hermité ne faisant ni vœux ni profession, devoit être regardé comme capable de succéder : mais que, dans l'espèce présente, il étoit étrange de voir un homme vivre en religieux pendant vingt-huit ans sans être religieux ; qu'on ne sçavoit dans quelle catégorie le mettre ; qu'il étoit à craindre qu'il n'employât le bien qu'il demandoit à bâtir et fonder des hermitages, comme il en avoit bâti plusieurs. De ces raisons, ce magistrat conclut qu'il y avoit lieu de déclarer la Noue capable de succéder ; mais de lui interdire l'administration de son bien, ou de lui adjuger seulement une pension sa vie durant ; afin qu'en la cause d'un solitaire on prononçât un arrêt solitaire, et qu'il ne pût tirer à conséquence. Il se pourvût au conseil, contre cet arrêt, par proposition d'erreur : et sur l'avis de messieurs les maîtres des requêtes du 28 Juin 1634 il fut jugé qu'il n'y avoit point d'erreur. Quelque tems après, il quitta l'habit d'Hermité, et demanda à être admis à partager la succession d'un de ses frères. M. Talon, qui porta encore la parole, dit qu'il étoit question de sçavoir si l'incapacité prononcée par l'arrêt de 1633, étoit inhérente à l'habit ou à la personne de la Noue. Si elle étoit inhérente à l'habit, il devoit être admis au partage qu'il demandoit ; puisqu'il ne portoit plus cet habit : mais si son incapacité étoit inhérente à sa personne, comme il n'y avoit pas lieu d'en douter, vû les circonstances qui avoient déterminé la cour ; il devoit être débouté de sa demande et restreint à la pension qui lui avoit été adjugée. Par arrêt du 30 Juillet 1697, il fut encore mis hors de cour sur sa demande. Bardet, tome 2, livre 6, chapitre 24. Ces

arrêts, comme on le voit par les circonstances dans lesquelles ils ont été rendus, ne sont point contraires au principe que nous avons établi : en sorte qu'il est toujours vrai de dire que ces sortes d'Hermites sont capables des effets civils. Mais on leur interdit quelquefois l'usage de cette capacité, suivant l'occurrence des cas, sans la leur ôter. Il y a une autre espèce d'Hermites, qui vivent en communauté, qui suivent une règle, et qui font des vœux solennels entre les mains de l'évêque diocésain, ou d'une personne commise par lui. Il est certain que ceux-là sont morts civilement²¹.

De ce long développement, on retiendra d'abord la conclusion générale, selon laquelle, un ermite ne saurait être considéré comme mort civilement, sauf s'il appartient à une congrégation ou s'il dispose d'une autorisation expresse de son évêque. Sur ce point, le droit civil et le droit canonique sont concordants. Par ailleurs, la question de l'habit, sur laquelle le juriste insiste tout particulièrement, montre bien le risque d'usurpation que représentait cet état d'ermite qui, du reste, n'était pas reconnu institutionnellement. L'habit ne fait pas l'ermite. Comme le souligne le juriste, qui, sur ce point annonce la remarque du marquis de Montcalm sur Toussaint Cartier, il est étrange qu'un ermite vive comme un religieux sans l'être véritablement, faute d'avoir prononcé des vœux. Cette situation ambiguë à mi-chemin entre l'état laïc et l'état religieux pose un véritable défi à la justice d'Ancien Régime, autant qu'au pouvoir civil et religieux.

À l'évidence, Toussaint Cartier n'était pas frappé de mort civile, puisque, si tel avait été le cas, il n'aurait pas été considéré comme une partie admissible à un acte juridique quelconque. Or, il apparaît, de son vivant, dans trois documents juridiques : 1) l'acte de donation d'une partie de l'île de Saint-Barnabé du 15 novembre 1728, 2) l'acte de mariage de Pierre Laurent et Marie Halard du 20 avril 1729, 3) l'acte de cession de la partie de l'île du 24 mars 1764²². Mort civilement, Toussaint Cartier n'aurait pas eu à apposer sa marque. C'est plutôt la signature de son représentant juridique, supérieur religieux ou évêque, qui en aurait tenu lieu. Par ailleurs, la mort civile empêche celui qui en est frappé de recevoir un héritage ou d'en transmettre un. Or, l'acte de cession de 1764 est fait précisément pour s'assurer que l'ermite rétrocède sa portion de l'île au seigneur, plutôt qu'à un éventuel héritier, ce qui montre que Toussaint Cartier représente un cas comparable à celui de l'ermite du Mont-Valérien, cité par la jurisprudence,

21. François Richer, *Traité de la mort civile, Tant celle qui résulte des condamnations pour cause de crime, que celle qui résulte des vœux en religion*, Paris, Chez Thiboust Imprimeur du Roi, 1755, p. 705-707. Je remercie Pascal Bastien d'avoir porté à ma connaissance l'existence de ce traité.

22. L'acte de donation de 1728 est transcrit d'après une copie de 1790 par Joseph-Charles Taché, dans «L'île Saint-Barnabé», art. cité, p. 349-392. Pour l'acte de mariage de 1729, voir note 19. BAnQ, Québec, Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, greffes de notaire (CN301), Jean-Claude Panet (S207), 13 août 1764, donation à la charge d'une pension par Toussaint Cartier au sieur Lepage de Saint-Barnabé.

dont le droit à hériter et à transmettre un héritage a été à la source d'une contestation juridique. Le cas de l'ermite de Saint-Barnabé apparaît plus clair en comparaison, puisque ce droit de transmettre un héritage lui est reconnu, même s'il y renonce volontairement en 1728 comme en 1764.

Que faut-il faire alors des nombreux auteurs qui s'acharnent à faire de l'ermite un lettré ? Malgré les déclarations explicites de Toussaint Cartier sur son incapacité à signer, une véritable légende a été forgée par les auteurs catholiques du XIX^e siècle sur sa culture livresque. L'évêque de Québec, Joseph Signay, prétend qu'il « s'était formé une bibliothèque et paraissait bien instruit²³ ». L'abbé Louis-Édouard Bois, quant à lui, dans son roman laissé inédit et rédigé avant 1867, imagine que l'ermite disposait d'ouvrages spirituels que lui aurait prêtés le père jésuite Cognart, entre autres l'*Introduction à la vie dévote* de saint François de Sales et *La vallée des lys* de Thomas à Kempis. Il va jusqu'à lui prêter une « bibliothèque assez considérable déjà, pour le temps d'alors²⁴ ». Chez de tels écrivains catholiques attachés à la valeur exemplaire de la vie de l'ermite, on sent la nécessité de construire un personnage qui soit digne de l'idéal ecclésiastique de leur temps, quitte à inventer *a posteriori* la culture lettrée de l'ermite. Outre que l'ermite ne pouvait prétendre être mort civilement ou illettré par modestie, le fantasme de sa culture lettrée se trouve démentie par la preuve matérielle apportée par le seul document autographe conservé de lui. Il s'agit de l'acte de cession rédigé par le récollet Ambroise Rouillard et que toutes les personnes présentes ont signé, « excepté ledit Toussaint qui a déclaré ne le savoir [et qui] a fait sa marque ordinaire ». Suivent les signatures et la mention : « Marque de Toussaint Cartier † approuvé²⁵ ». Le tracé hésitant de la croix ne laisse subsister aucun doute, tant il est difficile de feindre une telle gaucherie pour celui qui sait écrire. Il s'agit indubitablement de la signature d'un analphabète.

* * *

Au terme de ce parcours, il apparaît clair que la vocation d'ermite de Toussaint Cartier en son siècle constitue un cas limite et problématique, tant l'érémitisme est perçu avec suspicion par l'administration coloniale, le pouvoir pontifical, l'autorité épiscopale et la justice civile. Il ne s'agit pas pour autant de prêter au solitaire des motivations troubles ou inavouables,

23. Joseph SIGNAY, « Notice sur le nommé Toussaint Cartier surnommé l'ermite de Saint-Barnabé, mort et enterré à Rimouski en 1767 », *L'Abeille*, Québec, vol. X, n° 22, 31 mai 1862, s.p.

24. Louis-Édouard BOIS, *Toussaint Cartier ou L'Ermite de l'Isle Saint-Barnabé*, manuscrit, Fonds Louis-Édouard Bois, Séminaire de Nicolet, F003/K9/9, f. 69.

25. Pour la référence complète de ce document, voir la note 21.

mais de reconnaître le caractère énigmatique de son parcours et de refuser les explications simplistes que les auteurs du XIX^e siècle ont pu avancer par prosélytisme ou par souci d'édification. N'en déplaise à Joseph-Charles Taché, Toussaint Cartier n'est pas devenu ermite simplement pour faire son salut. Si tel avait été son unique intention, il se serait fait moine ou missionnaire comme nombre de ses contemporains. Pourquoi donc être devenu quand même ermite, alors que le siècle des Lumières encourageait si peu cette vocation ? Sauf à trouver de nouvelles archives, la réponse à une telle question nous échappera peut-être à jamais. Mais à défaut d'une réponse définitive, il est permis de formuler des hypothèses. C'est du reste ce que des générations d'écrivains, de poètes et d'historiens ont tenté, en tirant parti des pouvoirs de la littérature et de l'imagination.

En guise de conclusion, je me contenterai donc d'évoquer trois de ces hypothèses, sans trancher entre elles et sans prétendre non plus qu'elles épuisent le domaine des possibles ou qu'elles ébauchent même partiellement la vérité sur l'ermite de Saint-Barnabé. Dans son roman épistolaire, Frances Brooke imagine que l'ermite, originaire de Bretagne, se serait marié clandestinement avec sa bien-aimée avant de s'enfuir au Nouveau Monde, où le naufrage de leur navire aurait entraîné la mort de son épouse. Or, pour un tel mariage contracté en dépit des parents, même avec l'assentiment des époux, l'ermite aurait pu s'exposer à une condamnation à mort pour « rapt de séduction ». Aucun document connu ne fait cependant état d'une telle condamnation dans les archives du parlement de Bretagne pour la période qui nous occupe. Mais assurément, une condamnation à mort par contumace pouvait constituer un motif suffisant pour vouloir vivre retiré du monde sous une identité d'emprunt. L'autre hypothèse qu'il faut envisager est celle de la maladie. En effet, Joseph Signay, relève un détail incongru qui ne cadre pas avec la visée édifiante de son récit. D'après le témoignage d'anciens Rimouskois qui ont connu l'ermite, Toussaint Cartier aurait souffert d'épilepsie. Si tel est bien le cas, vu les superstitions et les préjugés qui couraient sur cette maladie que les Anciens appelaient sacrée et que d'aucuns prenaient pour une forme de possession diabolique, il y avait là aussi un motif suffisant pour vouloir vire sur une île déserte pour le reste de ses jours. Enfin, il faut également envisager une troisième hypothèse qui inscrit Toussaint Cartier dans le sillage de dom Poulet. Sans être un moine défroqué, l'ermite de Saint-Barnabé a sans doute partagé avec son contemporain une volonté de restauration du christianisme primitif qui animait beaucoup de catholiques exigeants de l'époque, souvent tentés de façon plus ou moins diffuse par le jansénisme. On pourrait évoquer à l'appui de cette hypothèse, l'exemple d'un autre contemporain, Dominique-Marie Varlet, ancien vicaire général du diocèse de Québec qui participa à l'édification de l'Église vieille-catholique d'Utrecht, aux Pays-Bas, et qui chercha à la fois à renouer avec

le christianisme des origines et à porter les valeurs gallicanes et jansénistes condamnées par Rome en 1713 avec la bulle *Unigenitus*²⁶.

À l'évidence, plus on cherche à dissiper le mystère de l'ermite de Saint-Barnabé, plus il s'épaissit. C'est sans doute ce qui explique que la littérature s'en soit si tôt emparée pour en faire un personnage de légende. C'était déjà le constat que formulait Chateaubriand à propos de Rancé : « quiconque est voué à l'avenir a au fond de sa vie un roman, pour donner naissance à la légende, mirage de l'histoire »²⁷.

26. Voir, à ce propos, Serge A. THÉRIAULT, *Dominique-Marie Varlet. Lettres du Canada de la Louisiane (1713-1724). Contribution à l'étude de l'œuvre d'un ancien vicaire général du diocèse de Québec qui est à l'origine de l'Église vieille catholique d'Utrecht*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1985.

27. François René DE CHATEAUBRIAND, *Vie de Rancé*, Paris, H.-L. Delloye, 1844, p. 66-67.